

CONSEIL ADMINISTRATION DU 4 MARS 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 04 mars à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 18 février 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, Mme Béatrice DE FRANCOIS.

Etaient excusés et représentés :

M. Stéphane MARI à M. Christophe DUPRAT, Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS.

La séance est ouverte

Affaire 2026/02/05F

Autorisation de signer le marché 2026TIC0006 relatif à l'acquisition d'un logiciel fourrière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2025/07/02P du 17 décembre 2025 ;

La société MODULOTECH GROUP est l'éditeur unique et exclusif de la solution logiciel FAST & FOURRIERE, spécialisée dans la gestion complète, dématérialisée et organisée du processus de mise en fourrière, pour laquelle cette seule société dispose des droits de propriété intellectuelle. A cet égard, la société MODULOTECH GROUP est la seule détentrice des codes sources et la seule habilitée à faire évoluer la solution. Cette société l'établit par un certificat délivré par l'Agence pour la Protection des Programmes (APP).

Afin d'optimiser de manière significative l'ensemble du processus relatif à l'enlèvement, au dépôt, à la gestion et à la restitution des véhicules placés en fourrière, la Régie a décidé

de conclure, avec la société MODULOTECH GROUP, un contrat d'une durée de 48 mois.

Ce marché, passé sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R. 2122-3 3° du code de la commande publique, est un accord-cadre composite, comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire pour les licences logiciel, d'un montant de 310 368 € HT et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour le développement des modules, d'un montant maximum de 190 000 € HT, sur la durée totale du marché.

Aux termes de la délibération du conseil d'administration n°2025/07/02P du 17 décembre 2025, le directeur de la Fourrière METPARK, n'est autorisé à signer que les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 216 000 € HT.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur de la Fourrière METPARK à :

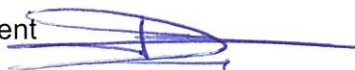
- signer le marché n°2026TIC0006 portant sur l'acquisition d'un logiciel fourrière avec la société MODULOTECH GROUP et tous les documents relatifs à l'exécution de ce marché y compris les actes modificatifs d'un montant inférieur à 5 % au montant initial,
- inscrire les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution de ce marché sur les budgets de l'exercice en cours.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 4 mars 2026

Pour expédition conforme

Président

A blue ink signature, appearing to be 'CDUPRAT', written over a horizontal line.

Christophe DUPRAT